RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.

Le 11.me jour du mois Pluviôſe de l'An II.me de la République Françaiſe.

DARTIGOYETE, Repréſentant du Peuple, dans les Départemens du Gers & Haute-Garonne;

Conſidérant que la Loi du 10 Septembre dernier (vieux ſtyle), défend à tous Fourniſſeurs & Soumiſſionnaires, d'interrompre ou ſuſpendre l'exécution de leurs marchés ou ſoumiſſions, & enjoint aux Agens de la République, de pourſuivre ceux qui, même ſous prétexte de pétition en indemnité, interromproient ou ſuſpendroient leurs fournitures, même aux époques fixées par leurs traités;

Conſidérant qu'il eſt du devoir de tout bon Français, dans cette circonſtance, de reſter à ſon poſte, & d'y concourir de tout ſon pouvoir au bien général;

Que le nouveau mode de l'organiſation des Etapes n'étant pas encore fait par la Convention & le Miniſtre, il ſeroit

difpendieux & inutile de paffer de nouveaux marchés, qu'il faudroit réfilier peut-être de fuite ;

Confidérant enfin que le fervice des Etapes & Convois militaires, étant de la plus grande importance pour la République, ne doit point fouffrir d'interruption dans un moment où les Armées font dans la plus grande activité ;

Arrête ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Entrepreneurs des Etapes & Convois militaires, font tenus de continuer leurs fournitures, chacun en ce qui les concerne, jufques à ce que le Miniftre de la Guerre donne des ordres pour ce renouvellement des marchés, d'après la nouvelle organifation de ces deux fervices.

II.

Les fournitures des Etapes feront payées fur le pied où elles le font dans ce moment ; c'eft-à-dire, d'après le taux fixé par les Loix des 11 & 29 Septembre, fauf les réclamations des Etapiers en indemnité, s'il y a lieu ; quant aux Convois militaires, les prix des chevaux de felle ou de trait, fera fixé tous les mois par la Municipalité du lieu de la réfidence du Prépofé.

III.

Les Municipalités font & demeurent requifes, fous leur refponfabilité, d'accorder auxdits Prépofés des Etapes & Convois militaires, affiftance & protection, tant pour leurs achats, que pour la confection de leurs bons de fourniture nécef-

ſaires à leurs rembourſemens : elles ſont également requiſes de fournir aux Contrôleurs & Agens de l'adminiſtration des Subſiſtances militaires, tous les renſeignemens néceſſaires à la confection des certificats du prix des denrées, ſur leſquels doit être établie la ſituation des Entrepreneurs.

IV.

Leſdits Entrepreneurs étant particulièrement attachés au ſervice des armées, ſont & demeurent exempts de toute réquiſition qui tendroit à les enlever à leurs fonctions.

V.

Les Agens nationaux des diſtricts ſont tenus de pourſuivre comme ſuſpects & mauvais citoyens, ſur la dénonce des Agens de l'adminiſtration, tout Fourniſſeur ou Soumiſſionnaire des Etapes & Convois militaires, qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſuſpendroit ou interromproit les fournitures juſqu'à l'époque du renouvellement de ſon marché.

VI.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, pour être envoyé aux Diſtricts & aux Communes, ainſi qu'aux Sociétés populaires.

Fait à Toulouſe, le jour que deſſus.

DARTIGOYETE.

Par le Repréſentant du Peuple;

F. DUCOS, Secrétaire.

LES Repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Orientales,

Arrêtent que les diſpoſitions de l'Arrêté de leur Collègue Dartigoyete, en date du 11 Pluviôſe, concernant les Etapes & Convois militaires, ſeront communes à tous les Départemens de la diviſion de l'armée des Pyrénées Orientales : autoriſent en conſéquence le citoyen Barrau, contrôleur des Etapes à la ſuite de l'armée, de faire imprimer deux cents exemplaires dudit Arrêté.

Perpignan, 16 Pluviôſe, an 2.° de la République une & indiviſible.

Périſſent tous les Gouvernemens ennemis de la ſouveraineté du Peuple.

P. A. SOUBRANY.

MILHAUD.

A PARIS, de l'Imprimerie des SUBSISTANCES MILITAIRES, Section administrative des Etapes, rue de la Harpe, n.° 133.